



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral**

**Convention de concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports**
établie entre l'État et la société RTE Réseau de transport d'électricité
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe
de Gascogne

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
désigné ci-après par le terme « concédant »,

d'une part,

et RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au
capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le
numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 Paris La
Défense cedex, désignée ci-après par le terme « concessionnaire » ou « RTE »,

représentée par Monsieur Dominique Millan, directeur du Centre Développement Ingénierie de
Toulouse,

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français.

Le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne consiste à créer une double liaison souterraine et sous-marine de 2 x 1000 mégawatts (MW) entre le poste électrique 400 000 volts de Cubnezais (Gironde, France) et le poste électrique 400 000 volts de Gatika (Vizcaya, Espagne). Il est porté par la société INELFE (INterconnexion Electrique France-Espagne), filiale commune de RTE et de son homologue espagnol Red Electrica.

Ce projet permettra d'augmenter la capacité d'échange entre ces deux pays de 2800 à 5000 mégawatts (MW), augmentant ainsi la sécurité, la stabilité et la qualité de l'approvisionnement électrique dans les deux pays mais aussi dans le reste de l'Europe.

Le projet a été déclaré « *projet d'intérêt commun* » par la Commission européenne en application du règlement européen sur les infrastructures énergétiques.

Il a également été validé par les autorités de régulation de l'énergie de chaque partenaire.

La présente convention concerne l'installation et l'exploitation par RTE de la liaison sous-marine dans les eaux sous souveraineté française sur le domaine public maritime c'est-à-dire jusqu'au 12 milles marins de la côte.

Le 1^{er} décembre 2021, la société RTE a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des dispositions des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les départements français concernés par ce projet étant la Gironde, les Landes et les Pyrénées Atlantiques, le préfet de la Gironde a été désigné pour coordonner l'instruction de la concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports et la publicité correspondante suivant l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et de deux enquêtes publiques qui se sont déroulées du 17 octobre 2022 au 16 décembre 2022, puis du 15 mai 2023 au 2 juin 2023, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêtés des préfets concernés, publiés au recueil des actes administratifs des préfectures correspondantes, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention, établie en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, autorise l'occupation par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports. A l'intérieur de la limite des 12 milles marins au large des côtes françaises, elle fixe les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du DPM naturel d'une longueur d'environ 185 km et d'une emprise d'environ 91,25 km² à la société RTE, pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un ensemble de câbles sous-marin d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé. Le périmètre de la concession pourra être actualisé une fois les câbles mis en place sur son tracé définitif, via un avenant en application de l'article 6.3, et si besoin en cours d'exploitation notamment à la suite d'une opération de maintenance ou de réparation conduisant à modifier la position des câbles.

Ces câbles relieront la France à l'Espagne depuis la commune du Porge, au lieu-dit « La Cantine Nord ».

Implantation des câbles :

Sur la partie française, la route des câbles électriques (comprenant 4 câbles, deux pour chaque liaison) s'étend depuis la zone d'atterrage sur le littoral médocain (parking de la Cantine nord – commune du Porge) jusqu'à la frontière maritime franco-espagnole, sur des fonds sédimentaires majoritairement sableux.

La route des câbles présente une largeur moyenne de 500 mètres en vue de la pose et de la protection des câbles. Depuis la commune du Porge, elle longe parallèlement le littoral aquitain à environ 5 à 6 milles des côtes, à une profondeur comprise entre 40 et 50 mètres sur environ 150 km. Puis elle contourne ensuite le canyon de Capbreton par un tracé terrestre d'environ 27 km, pour repartir à nouveau en mer sur environ 35 km sur le plateau basque et rejoindre le fuseau espagnol, par des profondeurs comprises entre 100 et 125 mètres côte marine.

L'emprise des câbles sur les différents départements traversés est la suivante :

- Pyrénées-Atlantiques : environ 1,5 km pour 0,75 km²
- Landes : environ 118 km pour 59 km²
- Gironde : environ 65,5 km pour 31,5 km².

L'annexe 1 à la présente convention présente la route des câbles maritimes.

ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION

1-2-1 – Caractéristiques techniques

L'interconnexion de 2000 MW (2 x 1000 mégawatts MW) est composée de quatre câbles électriques, deux pour chaque liaison. Cette double liaison sous-marine en courant continu comprend une station de conversion à chaque extrémité des deux liaisons, permettant de transformer le courant continu en courant alternatif et de se raccorder au réseau de transport d'électricité de chaque pays. Chacune des deux liaisons est composée d'une paire de câbles de puissance associés à un câble à fibres optiques.

Chaque câble électrique est composé d'une partie centrale conductrice en cuivre ou aluminium, enveloppée dans plusieurs couches isolantes et des couches protectrices métalliques. Le diamètre des câbles est de l'ordre de 10 à 15 centimètres pour une masse d'environ 35 à 50 kg par mètre. La technologie des câbles sous pression d'huile (appelée oléostatique) est strictement interdite, pour éviter toute pollution du milieu marin par fuite d'huile, en cas d'agression des câbles.

Les liaisons sous-marines seront accompagnées de 1 à 2 câbles à fibres optiques, associés à chaque paire de câbles de l'interconnexion électrique, pour la communication entre stations de conversion en phase d'exploitation et la mesure de paramètres physiques dans l'environnement du câble. Les câbles de fibres optiques sous-marins sont équipés d'un simple ou double blindage de protection et mesurent en moyenne 20 mm de diamètre.

Une distance de l'ordre de 50 m est conservée entre les 2 câbles d'une même paire de façon à permettre l'utilisation d'une large gamme d'outils d'ensouillage en fonction de la profondeur et de la nature des fonds tout au long du tracé. Au-delà de 100 m de profondeur, la distance entre les deux câbles d'une même paire pourra être augmentée.

L'espacement entre les deux paires de câbles sera d'environ 250 m sur les fonds de moins de 100 m de façon à maintenir un espace suffisant pour la maintenance curative. Sur les sections dont la hauteur d'eau est supérieure à 100 m (faible linéaire dans les eaux françaises), l'espacement entre les deux paires de câbles pourra être porté à environ 325 m.

La largeur du couloir au sein duquel le tracé des 4 câbles est défini représente en moyenne 500 m et pourra ponctuellement être plus large (jusqu'à 700 m) en eau profonde (plus de 100 m). Il sera plus étroit à l'approche des côtes (pour rejoindre les chambres de jonction d'atterrage) et plus large dans les eaux les plus profondes supérieures à 100 m, notamment dans les eaux proches de la frontière avec l'Espagne.

Les câbles seront ensouillés à une profondeur minimale de 1 mètre, sauf difficultés rencontrées, auquel cas cette profondeur ne pourra être inférieure à 0,7 m. Des éventuelles protections seront mises en place pour la protection du câble lorsque celui n'aura pas pu être ensouillé assez profondément.

Pour le croisement avec le câble fibre optique AMITIE existant, les conditions de croisement des deux câbles sont abordées dans le titre III.

Le raccordement entre les câbles sous-marins et les câbles souterrains se fera au niveau de deux chambres de jonction entièrement souterraines situées en arrière de la dune littorale et en dehors du DPM.

Jusqu'à 6 forages par atterrissage pourront donc être réalisés afin de relier les câbles terrestres au niveau de la chambre de jonction jusqu'au début du tracé maritime en mer vers une profondeur voisine de 10 à 12 m côte marine. Les techniques employées seront celles du forage dirigé, du direct pipe ou du microtunnel, de manière à ne pas impacter l'estran et la dune littorale par des travaux en superficie.

1-2-2 – Principes généraux

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations de la société RTE visées au même article.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est accordée à titre précaire et révocable, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-5 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire, sauf en cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général où dans ce cas les dispositions de l'article 5.2 s'appliqueront.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

ARTICLE 1-3 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 40 ans à compter de la date de la signature des arrêtés préfectoraux approuvant la présente convention.

Le cas échéant, trente-six (36) mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Au terme de la concession, si, au cours des dix (10) dernières années de la présente concession, des travaux de réparation ou des dépenses d'investissement (hors travaux d'entretien courant) ont été réalisés sur la liaison par le concessionnaire, le concédant s'engage à étudier les conditions de renouvellement de la présente concession d'utilisation du domaine public maritime octroyée au concessionnaire.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 – Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- * aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- * aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- * aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession ;
- * aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents des différents services de l'État.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage hors période de chantier ou d'entretien.

4. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, reprise à l'article R. 323-39 du code de l'énergie, en cas de travaux publics exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public occupé, réalisés dans l'intérêt de ce dernier et conformément à sa destination, le concessionnaire prend à sa charge les coûts de déplacement de son ouvrage, dès lors que celui-ci est incompatible avec lesdits travaux publics. Les dispositions d'information préalable et de compatibilité prévues aux articles 2.2 et 2.4 restent applicables.

5. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant notamment, les données de vent, les données météo-océaniques, la bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

6. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

7. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, à la condition que ces mêmes ouvrages, leurs positions et leurs caractéristiques aient été portés au préalable à la connaissance du concessionnaire avant la programmation de ses travaux, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

8. À l'achèvement des travaux et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent ou dans les trois (3) mois suivant la mise en service de ces installations selon le terme le plus tardif, le concessionnaire transmettra au service gestionnaire du domaine public maritime un plan de récolement mentionnant le corridor maritime final dont la surface des 4 câbles et de leur zone d'influence (y compris les éventuelles protections mises en place pour la protection du câble lorsque celui-ci n'aura pas pu être ensouillé assez profondément). Il sera systématiquement accompagné :

- d'un tableau listant l'ensemble des coordonnées relevées, exprimés dans les systèmes géodésiques et de projections en vigueur pour les cartographies marine et terrestre ;
- du détail des systèmes géodésique et de projection utilisés.
- un fichier de données numériques géoréférencées.

Ces plans seront annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire et présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2-2 – Autres occupations et usages du domaine public maritime

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance dans le périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Si la réalisation d'études complémentaires s'avérait nécessaire, le concessionnaire pourra solliciter le concédant quinze (15) jours avant l'expiration du délai afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par l'« International Cable Protection Committee » (www.iscps.org) seront privilégiées.

En cas d'incompatibilité, le concédant refusera l'autorisation d'occupation ou l'accordera sous les conditions de compatibilité définies par le concessionnaire, à charge du demandeur.

Sans réponse dans le délai précité, le concessionnaire est réputé juger l'occupation projetée incompatible.

Il en est de même lorsque le concédant est saisi par un tiers d'une demande d'occupation en dehors du périmètre de la concession objet de la présente convention, à proximité immédiate, s'il estime le projet susceptible de générer des impacts dans le périmètre de la concession objet de la présente convention.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de la double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le golfe de Gascogne.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations, des conditions de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime. Ces conditions ne s'appliquent toutefois pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

ARTICLE 2-3 – Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation, la maintenance ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux prestataires et la liste des contrats conclus avec ces prestataires, seront transmises au concédant trois (3) mois minimum avant le début des travaux sauf pour les travaux urgents ou en cas d'apparitions d'aléas dans la réalisation du chantier. Dans les cas susmentionnés des travaux urgents ou

d'aléas de chantier, le concessionnaire adressera ces listes ou leurs mises à jour aussi rapidement que possible et maximum dans un délai de trois (3) mois après la conclusion de ces nouveaux contrats.

En phase travaux et démantèlement, le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste. En phase exploitation, le concessionnaire transmet au concédant une mise à jour de cette liste en cas de modification des principaux prestataires.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 – Responsabilités du concédant à l'égard du concessionnaire

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, reprise à l'article R. 323-39 du code de l'énergie, en cas de travaux publics exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public occupé, réalisés dans l'intérêt de ce dernier et conformément à sa destination, le concessionnaire prend à sa charge les coûts de déplacement de son ouvrage, dès lors que celui-ci est incompatible avec lesdits travaux publics. Les dispositions d'information préalable et de compatibilité prévues aux articles 2.2 et 2.4 restent applicables.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

Dès que saisi, le concessionnaire dispose un délai de deux (2) mois pour rendre un avis sur le caractère compatible ou incompatible des travaux envisagés, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité des opérations prévues avec l'objet de la concession. Si la réalisation d'études complémentaires s'avérait nécessaire, le concessionnaire pourra solliciter le concédant quinze (15) jours avant l'expiration du délai afin d'obtenir un délai supplémentaire.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques et contractuelles des travaux projetés.

En cas d'incompatibilité, le concédant refusera l'autorisation d'occupation ou l'accordera sous les conditions de compatibilité définies par le concessionnaire, à charge du demandeur.

Dans le cas d'urgence impérieuse, le concédant s'engage à informer le plus rapidement possible le concessionnaire des travaux qui seront réalisés sur le domaine public et à limiter les conséquences de ces travaux pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé au titre I.

ARTICLE 2-5 – Responsabilités du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 2-6 – Clauses exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure et hors de son contrôle et notamment :

- en cas de décalage de planning ou d'inexécution des travaux de la partie espagnole de l'ouvrage objet de la présente convention ;
- du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;
- en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- en cas de découverte d'explosifs ;

- en cas de pollution préexistante dans le sol, le sous-sol ou la colonne d'eau ;
- du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et à ses possibles mutations ou du fait de toute future pandémie ;
- de la fortune de mer ;
- du fait du refus, opposé par l'État, de concours de la force publique rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

TITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 3-1 – État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 – Planifications des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant et au préfet maritime un planning prévisionnel détaillé des travaux envisagés et si nécessaire, la mise à jour du dossier de précisions techniques. Les études préparatoires aux travaux ne sont pas considérées comme des travaux.

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-3, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux de la liaison électrique sur le domaine terrestre ou sur le domaine public maritime dans le délai de trois (3) ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle les autorisations nécessaires à la construction ou à la mise en service de la partie française de l'ouvrage objet de la présente convention et considérées comme essentielles par les parties, ont été délivrées, purgées de tout recours et dont le retrait ou l'abrogation ne sont plus possibles. La liste de ces autorisations est si nécessaire amendée d'un commun accord dans les trois (3) mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la concession ;

- la date à laquelle les autorisations nécessaires à la construction ou à la mise en service de la partie espagnole de l'ouvrage objet de la présente convention et considérées comme essentielles par les parties, ont été délivrées, purgées de tout recours et dont le retrait et l'abrogation ne sont plus possibles ;

Les travaux de la liaison électrique sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande pour l'exécution de travaux notifié à l'un de ses prestataires pour la réalisation des travaux de construction de la liaison électrique sous-marine et souterraine.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 2-6.

ARTICLE 3-3 – Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'information du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'exécution ou de modification des câbles sans que cette information puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime. Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. À cette fin, le concessionnaire donnera au préfet maritime et au concédant toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux. Il les informe au minimum quinze (15) jours calendaires avant la date de début des travaux ou de son intention de les débiter.

Afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs, le concessionnaire devra signaler au préfet maritime de l'Atlantique, avec un préavis minimum de 15 jours, son intention de débiter les travaux.

Le concessionnaire veillera à la bonne information des comités des pêches ainsi que du Centre d'essais missile des Landes dont les zones d'essais sont traversées par les câbles sur près de 145 km.

Le concessionnaire élaborera une fiche à destination des services départementaux d'incendie et de secours de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques permettant l'intervention des secours durant les travaux aux atterrages.

Les projets d'exécution prennent en compte le croisement avec le câble de télécommunication AMITIE qui a fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en date du 18 mai 2020. Le concessionnaire devra suivre les règles de croisement définies par l'International Cable Protection Committee et notamment concernant les angles de croisement, la notification du tracé définitif et la notification des travaux à l'approche du câble AMITIE. A ce titre, le concessionnaire devra établir une convention de croisement avec Orange avant le démarrage des travaux, et devra la notifier au concédant.

Pour ne pas endommager le câble AMITIE, et sauf nécessité technique impérieuse, aucun travail d'ensouillage des futurs câbles électriques ne devra être mené à proximité. Pendant les travaux de pose des câbles électriques, le câble AMITIE restera en service et alimenté en énergie. Sauf nécessité technique impérieuse, aucune interruption de fonctionnement ne pourra être demandée. La pose d'un système de protection intermédiaire entre les deux ouvrages pourra être nécessaire. Dans ce cas, les techniques mises en œuvre devront veiller à ne pas risquer d'endommager le câble AMITIE en limitant la pénétration dans le sédiment. En tout état de cause, la convention de croisement définit les modalités de mise en œuvre de ces travaux.

ARTICLE 3-4 – Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et le cas échéant les mises à jour du dossier de précisions techniques, tous les trimestres jusqu'à achèvement des travaux.

Le concessionnaire doit transmettre au concédant, dans un délai maximum de six (6) mois après la fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine, un plan de récolement précis localisant sur le domaine public maritime, l'ensemble de l'ouvrage objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra également fournir au préfet maritime de la zone Atlantique et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que toute autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et aux directions départementales des territoires et de la mer de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3-5 – Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets d'exécution transmis préalablement au concédant. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'ensouillage sera réalisé simultanément à la pose des câbles. En cas de difficultés techniques ponctuelles pour mener cet ensouillage simultanément, une surveillance du câble avant son ensouillage devra être assurée pour éviter tout risque d'accident maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information au concédant au moins un (1) mois avant le commencement des travaux correspondants, sauf urgence dûment justifiée par le concessionnaire et ayant reçu l'accord du concédant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou ses caractéristiques principales.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant.

Concernant les travaux d'urgence, si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre le transport électrique par une des liaisons, le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble endommagé soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. Le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention et il informe en parallèle le préfet maritime de l'Atlantique. L'agrément du projet sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

ARTICLE 3-6 – Mesures de suivi et d'entretien des installations

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet, pour information, au concédant un plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

Sous réserve de l'article 2-6, en cas de défaut d'entretien, selon le plan mentionné ci avant, par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut et sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession.

En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Il peut également être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

2. Le concessionnaire mènera, pendant la 1ère année d'exploitation, une campagne de vérification de la protection et de l'ensouillage de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de son implantation.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concessionnaire en fonction des résultats obtenus. La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction des résultats de la vérification précédente ou de la sensibilité de secteurs à risques sur des zones présentant des enjeux particuliers de sécurité maritime. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant, au service gestionnaire

du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les caractéristiques générales figurant au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont plus respectées, le concessionnaire en informe sans délai le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime. Si ces derniers justifient, après éventuels échanges avec le concessionnaire, qu'il en résulte une incompatibilité avec l'usage normal, par les autres usagers et les tiers, du domaine public maritime, le concessionnaire leur fait parvenir au plus tard sous un (1) mois une proposition de plan d'actions pour remédier au(x) problème(s) identifié(s).

Par ailleurs, sur justification de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou à la demande du concédant en cas de signalement de dés-ensouillage par un tiers conduisant à une mise en danger immédiat pour la navigation ou la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une vérification de l'ensouillage des câbles ou du bon état des protections externes, au niveau de la zone identifiée à risque.

3. Le concessionnaire suivra toutes les mesures de suivi environnemental stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des travaux.

ARTICLE 3-7 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 3-8 – Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra le mettre en demeure de se mettre en conformité. L'absence caractérisée de mise en conformité peut être un motif de déchéance de l'autorisation.

ARTICLE 3-9 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant, sans préjudice de tout recours susceptible d'être exercé par le concessionnaire, le cas échéant, contre tout tiers à l'origine de ces dépôts ou dommages.

Sous réserve de l'article 2-6, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

ARTICLE 3-10 – Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-11 – Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandataires. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages directs ou indirects causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages publics ou aux tiers, et dispose à ce titre d'une police d'assurance adaptée.

TITRE IV**SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE****ARTICLE 4-1 – Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait complet de la totalité des câbles, si celui-ci est décidé après mise en œuvre des dispositions de l'article 4.3 à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire et sous réserves des dispositions de l'article 4.3, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 4-2 (constitution des garanties financières).

ARTICLE 4-2 – Constitution des garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le concédant se réserve le droit de demander au concessionnaire la constitution, dans les trente (30) jours suivant la notification de sa demande, de garanties financières renouvelables dans l'hypothèse où RTE cesserait d'être une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant, directement ou indirectement, soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux titres émis.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert et, si nécessaire, à leur renouvellement. À cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'État.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

ARTICLE 4-3 – Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard vingt-quatre mois (24) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés aux activités, à la sécurité maritime, et à l'environnement en prenant en compte l'évolution du milieu naturel depuis les travaux initiaux ; l'étude réalisée par le concessionnaire présentera une analyse comparative des différentes options possibles (démantèlement total, partiel, ou maintien) et de leurs impacts ; les opérations de démantèlement prendront en compte le démantèlement de la section du câble AMITIE n'ayant pu être démantelée pour des motifs techniques liés à la présence des câbles de RTE à l'expiration de la concession attribuée à Orange ; ces opérations seront réalisées selon les modalités prévues par la convention de croisement conclue entre RTE et Orange ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(iii) par exception, sur la base de l'étude définie au (i) et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au (ii) et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, et identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4-1, ainsi que de la section de câble AMITIE non démantelée.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention et en l'absence de permanence du besoin visée à l'article 1.3, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-6, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (iii) du point 1. du présent article, le concédant informe le concessionnaire de sa décision de maintien partiel ou total des installations dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude définie au (i) du point 1.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance, après déconnection du réseau public de transport d'électricité, ainsi que la section de câble AMITIE non démantelée, deviennent la propriété

du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Ils entrent immédiatement et gratuitement en sa possession.

TITRE V RÉSILIATION DE LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 – Résiliation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au projet

Si au cours de l'exécution de la Convention :

– la Commission européenne prend une décision définitive déclarant le projet d'interconnexion incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État,

– la décision définitive déclarant le projet d'interconnexion compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive,

– une autorisation nécessaire à la réalisation du projet est annulée par une décision juridictionnelle définitive telle que celle délivrée à RTE sur le fondement des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou la Déclaration d'Utilité Publique délivrée à RTE au titre des articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie,

– les autorisations délivrées à Red Electrica ou les autres autorisations nécessaires délivrées par l'Espagne sont annulées par une décision juridictionnelle définitive,

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du projet dans des conditions équivalentes.. Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'événement précité, le Concédant pourra procéder à la résiliation de la Convention, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité de résiliation au bénéfice du Concessionnaire au titre de la concession.

ARTICLE 5-2 – Résiliation de la concession prononcée par le concédant

5-2-1 – Pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession pour un motif d'intérêt général, les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent.

Par exception, sur la base de l'étude mentionnée au point susvisé, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire, à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 4.1. Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors, après déconnection du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité, la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par ce dernier. En particulier, l'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ou telle que le coût des engagements pris par RTE vis-à-vis de REE ou de l'Union Européenne qui ne pourront être respectés.

5-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve de l'article 2-6, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de démarrage des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine en méconnaissance des stipulations de l'article 3-2 ;
- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-2 ;
- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-6 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-1 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent après déconnection du Réseau public de transport d'électricité, la propriété du concédant.

La résiliation dans ce cas de figure ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'État au profit de RTE.

ARTICLE 5-3 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

ARTICLE 5-4 – Stipulations communes aux différents cas de résiliation

Les stipulations de l'article 4-3 relatives aux obligations de démantèlement et de remise en état du site sont applicables en cas de fin anticipée de la concession, les délais de production de l'étude mentionnée au (i) du point 1 de l'article 4-3 étant adaptés en conséquence.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 6-1 – Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

La redevance due par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire nationale annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 (article 1) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'État par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La date de début et fin des travaux d'implantation, de construction ou d'installation de la liaison électrique sous-marine et souterraine est portée à la connaissance de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur régional des finances publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

ARTICLE 6-2 – Evolution de la convention

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention peut faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties dès lors que cette modification reste mineure. En effet, une modification majeure des termes de la convention pourrait nécessiter, notamment, une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement ou une enquête publique et donc une nouvelle procédure d'instruction.

ARTICLE 6-3 – Dispositions diverses

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

Siège social :
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris la Défense Cedex

RTE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 444 619 258

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes les notifications administratives est monsieur Dominique Millan, Directeur du Centre de Développement et Ingénierie Toulouse.

Le concédant désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente Convention.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Règlement des différends

Tout différend né de l'exécution de la présente Convention sera précédé, avant saisine de la juridiction administrative compétente, d'une tentative de règlement amiable.

Il est expressément convenu que l'éventuelle tentative de règlement amiable du différend ne saurait faire obstacle à ce que le Concédant mette en œuvre toute mesure prévue par la présente Convention ou par les dispositions législatives et réglementaires pour l'exécution de la Convention.

Confidentialité des documents ou informations transmises par le concessionnaire

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans la présente convention ou (ii) par le concessionnaire lors de leur transmission au concédant, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

Le concédant s'engage à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou par une décision administrative (autre que celle du concédant) s'imposant à lui.

En cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations identifiés comme tels par la présente convention ou par le concessionnaire, le représentant qualifié du concédant visé à l'Article 6-4 se rapproche du concessionnaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE VII

APPROBATION DE LA CONVENTION


ARTICLE 7 – Approbation de la convention

La présente convention fera l'objet de trois arrêtés préfectoraux d'approbation pris par les préfets de la Gironde, des Landes, et des Pyrénées-Atlantiques.

VU et ACCEPTÉ

À Toulouse, le 17/07/2023

RTE Réseau de transport d'électricité,
Représentée par Dominique MILHAN


RTE - Centre Développement
& Ingénierie Toulouse
82, Chemin des Courses
BP 13731
31037 TOULOUSE cedex 1

À 31 JUIL. 2023

Le préfet


Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

